

AVIS N°2021-0023
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 04 AOÛT 2021
RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT
AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL POUR L'EXPLOITATION
ET LA MAINTENANCE D'UNE FOURRIERE
ADMINISTRATIVE

- Vu le Décret n°2019-101 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur ;
- Vu le Décret n°2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret 2021-64 du 3 février 2021 portant approbation de la convention de concession signée avec la Société QUIPUX AFRIQUE SA ;
- Vu le Décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Convention de Concession de Service Public pour la conception, l'ingénierie, le financement, la mise en place et l'exploitation d'un système de gestion intégrée de l'ensemble des activités des transports terrestres en Côte d'Ivoire, conclue le 04 novembre 2020 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société QUIPUX AFRIQUE SA, et ses annexes ;
- Vu la Décision n°2017-0352 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 Octobre 2017 portant autorisation de contrôle du respect des obligations en matière de données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0353 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 Octobre 2017 portant vérification préalable ;

Pour plus de clarté et afin d'identifier clairement les données nécessaires à l'accomplissement de chaque finalité identifiée, l'Autorité de protection prescrit la rédaction d'un (1) avant-projet de décret pour chacun desdits projets.

Aussi, l'Autorité de protection décide-t-elle de formuler un avis par projet.

Le présent Avis concerne donc l'avant-projet de décret autorisant les traitements de données à caractère personnel, pour la mise en œuvre d'une Fourrière administrative.

L'Article 1 de cet avant-projet devra donc être articulé de la manière suivante :

« Le présent décret autorise le Ministère des Transports à effectuer par le biais de la société QUIPUX AFRIQUE S.A. les traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre d'une fourrière administrative. »

Il fixe également les conditions de mise en œuvre des traitements autorisés. »

B. Sur la légitimité du traitement

Aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime, si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.

Il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, à deux conditions :

- le responsable du traitement est dûment autorisé, soit par un décret, soit par une autorisation de l'Autorité de protection ;
- le responsable du traitement est soumis à une obligation légale, ou exécute une mission d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'Autorité publique dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées.

Ces deux (02) conditions sont cumulatives.

En l'espèce, la fourrière administrative a pour objets :

- **d'assurer le gardiennage des véhicules en rétention à la Fourrière ;**
- **de restituer des véhicules retenus en Fourrière à leurs propriétaires après paiement de l'amende.**

Il s'agit là d'une mission d'intérêt public, dont sont investis le Ministère des Transports et la société QUIPUX AFRIQUE S.A.

En effet, il est difficile d'identifier les finalités propres à la fourrière administrative dans ledit avant-projet de décret. Cette imprécision aura pour effet, de favoriser un détournement de finalités et une inadéquation des données collectées.

Aussi, l'Autorité prescrit-elle de s'en tenir aux finalités de la fourrière administrative définies dans la convention de concession et ses annexes.

Selon l'article 3.2 de la Convention de concession et ses annexes, les finalités de la fourrière administrative sont les suivantes :

- *l'enregistrement de l'immobilisation du véhicule ;*
- *la notification de la mise en fourrière du véhicule aux propriétaires ;*
- *la gestion du processus de rétention des véhicules ;*
- *le gardiennage des véhicules en rétention à la Fourrière ;*
- *la gestion de la restitution des véhicules retenus en Fourrière à leurs propriétaires ;*
- *le contrôle du temps pendant lequel le véhicule reste en fourrière ;*
- *l'organisation de la vente aux enchères des véhicules non réclamés.*

Il convient de conclure que l'avant-projet de décret soumis à l'Avis de l'Autorité de protection ne satisfait pas aux exigences de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

D. Sur la proportionnalité des données traitées

L'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Il s'agit de ne collecter que les données nécessaires pour atteindre les finalités définies.

En l'espèce, l'article 3 du projet de décret identifie les données ci-dessous :

- le nom de famille, les prénoms et, le cas échéant, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;
- le numéro national d'identification ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le numéro et la date d'établissement de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif ;
- la filiation ;
- la situation matrimoniale ;
- le lieu de résidence ;